

**SÉANCE DU**  
**31 MARS 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

**OBJET**

**Mise en place du  
dispositif d'encaissement  
des recettes culturelles  
« pass Culture »**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er avril 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er avril 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er avril 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE**  
**LA COMMUNE NOUVELLE**  
**DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 mars deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER\*, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

\*Madame MEUNIER présente à partir du dossier 22 B 05

\*Madame de CIDRAC absente à partir du dossier 22 B 28

**Avaient donné procuration :**

Monsieur LEVEL à Monsieur PERICARD  
Madame TEA à Madame de JACQUELOT  
Monsieur VENUS à Madame GUYARD  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur ALLAIRE à Madame LESUEUR  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame SLEMPKES

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220331-22-B-33-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2022  
Date de réception préfecture : 01/04/2022

**OBJET** : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ENCAISSEMENT DES RECETTES CULTURELLES « pass Culture »

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Aux fins de faciliter l'accès à la culture en autonomie, le Ministère de la Culture a mis en place un « pass Culture ». Il encourage la diversité des pratiques artistiques et culturelles. Il favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes et situées à proximité de l'utilisateur de l'application. Il veille à proposer des offres attractives et exclusives et concourt à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée aux utilisateurs

Le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 a pérennisé, après une phase d'expérimentation, le « pass Culture » pour les jeunes de 18 ans de nationalité française ou résidant sur le territoire national pour les amener à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens.

Le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 a ensuite étendu le dispositif du « pass Culture » aux jeunes âgés de 15 à 17 ans scolarisés sur le territoire national et a prévu que les arrêtés du 6 novembre 2021 (art.6 et 9) et du 20 mai 2021 (art.10) fixent le montant du crédit annuel et les modalités de versement.

Les collectivités territoriales peuvent s'inscrire gratuitement sur la plateforme numérique « pass Culture » et bénéficier des canaux de communication dont elle dispose pour promouvoir et distribuer leurs activités culturelles.

Les offres culturelles doivent être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif habituellement proposé au public.

Le dispositif est composé de deux parties : une part individuelle et une part collective.

- Part individuelle :

Grâce à l'application numérique géo localisée « pass Culture » le jeune bénéficiaire peut consulter l'ensemble des offres culturelles éligibles dans son périmètre (places de spectacle, musées, cinémas ou expositions, cours de danse ou de théâtre, abonnements à la presse numérique, etc...).

Le bénéficiaire souscrit ensuite à une des offres culturelles présentes sur la plateforme numérique et ce, jusqu'à épuisement de son crédit initial de 300 € pour les 18 ans, de 30 € pour les personnes âgées de 16 et 17 ans et de 20 € pour les personnes âgées de 15 ans dans la limite de 2 ans.

La société Pass Culture rembourse l'offreur, la Ville, après validation de la réservation de l'offre, selon un taux unique par catégorie d'offre compris entre 50% et 100% du prix de l'offre. Le taux de 100% est réservé aux structures ayant fait l'objet au cours de l'année écoulée de remboursements d'un montant cumulé inférieur ou égal à 20 000 €.

- Part collective :

Elle est dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs. Elle s'applique aux élèves de la quatrième à la terminale des établissements publics et privés sous contrat.

Chaque établissement scolaire dispose d'un crédit de dépenses auprès de la structure chargée de la mise en œuvre du « pass Culture », calculé au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque niveau d'enseignement concerné à partir de 25 € par élève de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, de 30 € par élève de seconde et de 20 € par élève de première et terminale.

Le chef d'établissement valide les offres culturelles sélectionnées par l'équipe pédagogique sur l'application ADAGE, qui ne comprend que les offres culturelles éligibles à l'application « pass Culture » et libellées « offres collectives ».

Ce crédit ne donne lieu à aucun transfert de fonds vers les établissements scolaires.

La réservation est éligible au remboursement dans les quarante-huit heures suivant la réalisation et la consommation de l'évènement par l'utilisateur-bénéficiaire.

Ce remboursement s'effectue à concurrence de 100% du tarif de l'offre collective réservée.

Les termes du partenariat entre la société Pass Culture et le partenaire sont établis dans une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Pour pouvoir mettre en place ce nouveau dispositif de financement des activités culturelles, ce nouveau mode de paiement doit être intégré dans le règlement des régies de recettes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'affiliation de la Ville de Saint-Germain-en-Laye au dispositif « pass Culture » et d'autoriser Monsieur le Maire à intégrer ce nouveau dispositif d'encaissement au sein des régies de recettes de la Ville et à signer tous les documents s'y rapportant.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'affiliation de la Ville de Saint-Germain-en-Laye au dispositif « pass Culture » et autorise Monsieur le Maire à intégrer ce nouveau dispositif d'encaissement au sein des régies de recettes de la Ville et à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

**La société PASS CULTURE**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00023,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

**D'UNE PART,**

**ET**

La **Mairie de Saint-Germain-en-Laye** 16 rue de Pontoise 78100, Collectivité locale, immatriculé sous le numéro de *SIRET 200 086 924 00012*

Représenté par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Mairie de Saint-Germain-en-Laye** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

### **Article 2 - Engagements des Parties**

#### 1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédicée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

## 2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

### **Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation**

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

### **Article 4 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

### **Article 5 - Durée du partenariat**

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

### **Article 6 - Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Fait à Paris, le ...../...../.....

En deux exemplaires,

<b>POUR LE PARTENAIRE :</b>
(Signature du représentant)
Nom et qualité du représentant

<b>POUR la SAS pass Culture :</b>
(Signature du représentant)
Sébastien Cavalier Président exécutif